

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 25 février 2011 portant application de l'article R.\* 315-40 du code de la construction et de l'habitation et relatif à la prime d'épargne-logement afférente au plan d'épargne-logement et à sa majoration

NOR : EFIT1104614A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.\* 315-40 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-29, L. 611-1 et R. 221-108 ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2006-592 du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu le décret n° 2011-209 du 25 février 2011 relatif aux comptes et plans d'épargne-logement ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 décembre 2010,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La prime d'épargne, soit P, prévue à l'article R.\* 315-40 du code de la construction et de l'habitation, est calculée suivant l'expression indiquée ci-dessous :

$$P = \frac{100}{i} \times T$$

où :

T est le total des intérêts acquis à l'échéance contractuelle du plan d'épargne-logement ;

i est le taux de rémunération du plan, exprimé en points de base.

**Art. 2.** – La prime d'épargne, versée en application de l'article R.\* 315-40 du code de la construction et de l'habitation aux souscripteurs d'un prêt d'épargne-logement, ne peut dépasser un montant de 1 000 euros.

Ce montant est porté à 1 525 euros lorsque le prêt épargne-logement contribue au financement d'une opération de construction ou d'acquisition :

a) Soit d'un logement neuf qui justifie d'un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis de construire ;

b) Soit d'un logement ancien qui justifie d'un niveau de consommation énergétique peu élevé évalué à la date de signature de l'acte authentique selon une classification réglementaire en vigueur à cette même date.

**Art. 3.** – Pour la détermination du montant de la majoration de la prime prévue à l'article R.\* 315-40 du code de la construction et de l'habitation, le pourcentage par personne à charge est fixé à 10 % du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du prêt.

Cette majoration de prime ne peut excéder 100 euros par personne à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire. Ce maximum est porté à 153 euros lorsque le prêt conditionnant le versement de la prime contribue au financement d'une opération d'acquisition ou de construction d'un logement mentionné au troisième ou quatrième alinéa de l'article 2.

**Art. 4.** – Les logements mentionnés au *a* de l'article 2 s'entendent de ceux bénéficiant du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé et dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Les logements mentionnés au *b* de l'article 2 s'entendent de ceux classés en classe A, B, C ou D sur l'échelle de référence définie au *d* du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 2006 susvisé et dont l'acte authentique d'achat est signé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Art. 5.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent arrêté s'appliquent aux plans d'épargne-logement ouverts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aux primes versées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 aux souscripteurs de plans d'épargne-logement ouverts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Art. 6.** – Le directeur général du Trésor, le directeur du budget et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2011.

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat  
auprès de la ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
chargé du logement,*  
BENOIST APPARU